



**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE (APF) ET LE PROGRAMME COMMUN
DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)**

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), dont le siège est situé au 233, boulevard Saint-Germain à Paris (France), représentée par son Président, M. Yvon Vallières et ci-après dénommée « APF »;

ET

Le Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, dont le siège est situé au 20, avenue Appia à Genève (Suisse), représenté par son Directeur exécutif, M. Michel Sidibé et ci-après dénommé « ONUSIDA »;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELLÉ CE QUI SUIT

CONSTATANT que l'épidémie mondiale de sida demeure l'une des crises les plus sérieuses à laquelle l'humanité ait été confrontée et que les effets pervers de l'épidémie sur la santé des populations, l'espérance de vie, les structures sociales, économiques et politiques sont profonds et menacent les perspectives de développement de nombreux pays;

CONSTATANT que plus de 90% des personnes séropositives vivent dans les pays à revenu faible et moyen, particulièrement en Afrique, et que la région subsaharienne est la région de la Francophonie de loin la plus affectée par l'épidémie;

CONSIDERANT que la *Déclaration d'engagement sur le VIH/sida* adoptée en 2001 lors de la session spéciale sur le VIH/sida de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGASS) et la *Déclaration politique sur le VIH/sida* adoptée en 2006 lors

de l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirment l'engagement des États et la mobilisation de tous les acteurs nationaux et internationaux pour répondre de manière effective aux défis posés par l'épidémie de sida;

ATTENDU que l'ONUSIDA a pour mandat de coordonner la riposte mondiale au VIH/sida et, en particulier, de créer les conditions qui favorisent l'accès universel à la prévention du VIH, au traitement, à la prise en charge et le soutien aux personnes vivant avec le VIH avec pour objectif primordial de stopper et commencer à inverser la propagation du VIH/sida d'ici à 2015 ;

ATTENDU que l'ONUSIDA accorde une importance prioritaire à l'engagement des parlementaires dans la réponse au VIH, notamment en matière d'adoption de législation protectrice favorisant l'accès aux services liés au VIH pour tous, y compris les populations particulièrement exposées au risque d'infection par le VIH; d'affectation de ressources financières suffisantes pour la réponse au VIH; de contrôle de l'action gouvernementale dans la mise en œuvre des réponses nationales au VIH; de l'utilisation des ressources financières affectées au VIH; de mobilisation et de capacité d'influence au sein de leur communauté et de leur société;

ATTENDU que l'APF est l'assemblée consultative de la Francophonie (OIF) regroupant des parlementaires de 77 parlements et organisations interparlementaires répartis sur les cinq continents et que son action vise principalement à promouvoir et défendre la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et la diversité culturelle et linguistique, plus particulièrement au sein de l'espace francophone;

ATTENDU qu'en 2000, l'Assemblée plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a décidé de faire de la lutte contre le VIH/sida l'une de ses priorités et a appelé toutes les instances de la Francophonie à faire de même en raison de la gravité de l'impact de cette maladie dans l'espace francophone, notamment dans les pays localisés en Afrique subsaharienne;

ATTENDU qu'à ce titre, l'APF a mis en place le Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida qui mène une action soutenue dans la mobilisation contre le sida, dont le résultat se reflète, entre autres, à travers les 4 résolutions mentionnées ci-dessous :

- la Résolution 93 de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Yaoundé pour sa XXVI^e Session du 6 au 8 juillet 2000;
- la Résolution 71 de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Bruxelles pour sa XXXI^e Session du 6 au 9 juillet 2005;
- la Résolution 67 de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Québec pour sa XXXIV^e Session du 4 au 7 juillet 2008;
- la Résolution 54 de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Paris pour sa XXXV^e Session du 3 au 6 juillet 2009;

ATTENDU que le 15 décembre 2009, l'ONUSIDA et l'OIF ont conclu un accord-cadre de coopération par lequel les deux organisations s'engagent à optimiser leur coopération, et qui, en son chapitre trois, invite l'APF et les opérateurs de la Francophonie à définir avec l'ONUSIDA leur propre entente de collaboration et à y fixer les questions d'intérêt commun sur lesquelles portera leur collaboration;

RAPPELANT que sur la base de leur engagement commun contre le VIH et le sida, l'APF et l'ONUSIDA ont collaboré à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie, notamment lors des réunions du Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida,

EN FOI DE QUOI

L'APF et l'ONUSIDA, attachés au dialogue institutionnel entre les acteurs et partenaires nationaux et internationaux, manifestent par le présent Protocole d'accord leurs souhaits respectifs et communs de renforcer leur collaboration en vue de soutenir la réponse mondiale au VIH à travers les dispositions suivantes :

Article I : Du champ de la collaboration

La collaboration entre l'APF et l'ONUSIDA visée dans le présent Protocole d'accord porte entre autres sur les domaines suivants :

- **le plaidoyer au niveau national et international pour rappeler les engagements des États dans la réponse au VIH :** l'APF et l'ONUSIDA collaboreront en matière de plaidoyer politique au niveau national et international pour assurer que la réponse au VIH demeure une priorité pour les États dans un contexte mondial marqué par la crise économique;
- **la création d'un environnement législatif et juridique protecteur favorisant une réponse effective au VIH :** l'APF et l'ONUSIDA collaboreront notamment sur le plan de l'élaboration de mesures législatives liées au VIH en vue d'assurer que dans les pays de la Francophonie, les législations portant sur le VIH soient respectueuses des droits de l'homme et assurent la protection et l'accès aux services pour les populations vulnérables et les plus exposées au risque d'infection par le VIH;
- **l'action en faveur du financement suffisant de la réponse au VIH :** l'APF et l'ONUSIDA s'efforceront d'obtenir la majoration des parts de budgets nationaux dévolus à la réponse au sida et encourageront la mise en place des Fonds nationaux de lutte contre le VIH. Les Parties s'emploieront au plaidoyer visant à maintenir et à accroître les subventions étatiques aux mécanismes et institutions internationaux d'appui et de financement à la réponse mondiale au sida tels que l'ONUSIDA et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;
- **L'information des parlementaires sur le VIH et leur rôle dans la réponse à l'épidémie:** l'APF et l'ONUSIDA collaboreront pour fournir aux parlementaires toutes les informations nécessaires sur le VIH, ses modes de transmission, la prévention, le traitement ainsi que sur toute autre question relative au VIH. Cette information continue visera à favoriser la capacité de mobilisation au niveau national et international des parlementaires sur les questions liées au VIH;
- **la recherche de solutions pour des problèmes spécifiques liés au VIH :** L'APF et l'ONUSIDA collaboreront à la recherche de solutions pour certains problèmes liés au VIH, y compris la pénurie de personnel médical, laquelle sévit surtout dans les pays en voie de développement, les questions de l'accès aux médicaments de qualité au meilleur prix, y compris les questions relatives à

la propriété intellectuelle, à l'harmonisation des procédures réglementaires pharmaceutiques et à la lutte contre les médicaments falsifiés.

En sus des domaines ci-dessus décrits, l'APF et l'ONUSIDA pourront, d'un commun accord, amender le présent Protocole d'accord aux fins d'y inscrire tout autre domaine de collaboration.

Article II : De l'information réciproque

Dans la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, l'APF et l'ONUSIDA procéderont, lorsque possible, approprié, et dans la mesure où elles sont habilitées à le faire, à des échanges réguliers d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor d'une activité concertée.

Article III – Des invitations réciproques

Dans la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, l'APF et l'ONUSIDA, lorsque possible, approprié, et dans la mesure où elles sont habilitées à le faire, s'inviteront mutuellement à désigner des représentants aux réunions et conférences d'intérêt commun dont le règlement admet la présence de tels représentants. A cet effet, chacun informera l'autre à l'avance de son calendrier des réunions et de la nature de celles-ci.

Les modalités de participation aux réunions d'intérêt commun (prise en charge des frais de participation, etc.) seront déterminées à l'avance par écrit pour chaque réunion dans le cadre de la lettre d'invitation faite à l'effet de la participation à ladite réunion.

Sauf disposition expresse contraire stipulée par écrit, chacune des parties au présent Protocole d'accord couvrira les frais de participation de ses représentants lors de réunions d'intérêt commun.

Lorsque possible, approprié, et dans la mesure où elles sont habilitées à le faire, les parties au présent Protocole d'accord s'exonéreront pour la participation de leurs représentants à des réunions d'intérêt commun de tout paiement de droit d'inscription et de participation.

Article IV – De la consultation

Dans la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, l'APF et l'ONUSIDA s'informeront mutuellement, lorsque possible et approprié, des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels ils se proposent de mettre en place une coopération.

Article V – Des rapports d'activité

L'APF et l'ONUSIDA rédigent conjointement, annuellement, un rapport commun d'activité des actions liées à la mise en œuvre du présent accord et le soumettent au Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

Article VII– Dispositions générales

Le Président de l'APF, le Secrétaire général parlementaire de l'APF et le Directeur exécutif de l'ONUSIDA (ou leurs représentants désignés) se consultent en tant que de besoin sur les questions relatives au présent Protocole d'accord. Ils peuvent convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord.

La mise en œuvre des activités de collaboration décrites à l'Article I du présent Protocole d'accord sont soumises à la disponibilité de ressources financières et humaines suffisantes ainsi qu'au programme de travail, aux priorités, règlements internes, politiques, procédures et pratiques administratives de chacune des Parties.

La mise en œuvre de chacune des activités visées dans le présent Protocole d'accord fera l'objet de discussions et d'échanges de communication au cas par cas entre les représentants des parties.

Chacune des parties désignera une personne responsable chargée de faciliter la coordination entre l'APF et l'ONUSIDA pour toutes les questions résultant du présent Protocole d'accord.

Sauf disposition expresse contraire stipulée par écrit, chacune des parties est responsable pour la prise en charge des frais encourus par elle ou ses représentants dans la mise en œuvre du présent accord.

Chacune des parties est responsable des mesures prises par elle ou ses représentants pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Par conséquent, aucune des parties n'est responsable des pertes, accidents ou autres dommages encourus par l'autre Partie, ses représentants ou employés dans la mise en œuvre de cet accord ou d'une activité liées à cet accord.

Lors d'initiatives conjointes, les Parties peuvent, sous réserve d'accord expresse de chacune d'elle stipulée par écrit, présenter l'autre Partie comme partenaire. Dans ce cas, suite à l'accord écrit de chacune des parties, les logos de l'APF et de l'ONUSIDA peuvent figurer sur les documents relatifs à l'événement, à proportion égale. Ces dispositions sont validées au cas par cas par les deux parties, avant diffusion.

Le présent Protocole d'accord ne peut être modifié que par consentement expresse de l'APF et de l'ONUSIDA stipulé par écrit. L'amendement entre en vigueur un (1) mois après la date du consentement.

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Protocole d'accord en donnant par écrit un préavis de trois (3) mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Protocole d'accord par l'une des Parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées lesquelles continueront d'être mises en œuvre de bonne foi et dans la mesure des ressources disponibles par chacune des Parties.

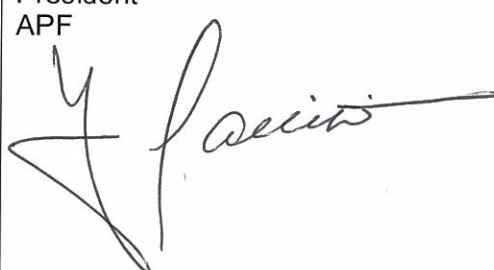
Chacune des Parties applique le présent Protocole d'accord conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'accord est réglé à l'amiable par les Parties.

Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne sera considérée comme impliquant une suspension des privilèges ou immunités reconnues à l'ONUSIDA en droit interne et international et/ou comme conduisant à la soumission de l'ONUSIDA à une juridiction nationale.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'APF et de l'ONUSIDA ont signé le présent Protocole d'accord en double exemplaire, en français, les deux exemplaires faisant également foi.

Fait à Dakar (Sénégal) ce 7 juillet 2010

<p>Yvon Vallières Président APF</p> 	<p>Michel Sidibé Directeur exécutif ONUSIDA</p> 
--	---